

CONVENTION

MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DANS L'ENSEMBLE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DE L'ENTITE DE SOMBREFFE EN VUE DE DISPENSER DES COURS PAR LE CONSERVATOIRE LUCIEN ROBERT DE TAMINES

ENTRE

La Commune de SOMBREFFE, représentée par Monsieur Philippe LECONTE, Bourgmestre et par Monsieur Thibaut NANIOT, Directeur général, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du 28 août 2017 ci-après dénommée « la COMMUNE DE SOMBREFFE » en tant que Pouvoir Organisateur de l'Académie et des écoles communales de Sombreffe,

ET

Le Conservatoire Lucien Robert de Tamines, représenté par Monsieur Giovanni VOTANO, Directeur, ci-après dénommé «L'ACADEMIE»,

ET

- L'Ecole Saint Lambert de Ligny, pour son Pouvoir Organisateur représenté par Monsieur Etienne BERTRAND, Président, ci-après dénommée «L'ECOLE SAINT-LAMBERT »
- L'Ecole Saint Laurent de Sombreffe, pour son Pouvoir Organisateur représenté par Madame Andrée LEQUEUX-LABRASSINE, Présidente, ci-après dénommée «L'ECOLE SAINT LAURENT »
- L'Ecole des Deux Châtaigniers, pour son Pouvoir Organisateur représenté par Monsieur Rudi BABUDER, Directeur, ci-après dénommée «L'ECOLE DES DEUX CHATAIGNIERS »

Préambule

Vu la convention établie en 1997 entre les Communes de Sombreffe et de Sambreville relative à la création sur le territoire de Sombreffe, des classes sectionnaires de l'Académie de musique dénommée Conservatoire Lucien Robert à Tamines, notamment son article 6 par lequel la Commune de Sombreffe s'engage à mettre gratuitement à la disposition de la section visée dépendant de l'Académie de Tamines les locaux et le mobilier nécessaires pour y donner les cours prévus (...). L'Académie de Tamines s'engage par ailleurs à mettre à disposition des élèves de la section les instruments indispensables.

Vu les objectifs du Plan Stratégique Transversal de la Commune de Sombreffe notamment dans le domaine de l'Enseignement et plus particulièrement au niveau de l'Académie, qui vise spécifiquement la collaboration avec l'ensemble des Pouvoirs Organisateurs (PO) de l'entité en vue de l'augmentation de l'offre artistique dans des locaux adaptés au sein des écoles de Sombreffe.

Considérant l'intérêt des directions des établissements scolaires présents sur le territoire de Sombreffe d'accueillir des cours dispensés par l'Académie dans leurs locaux en dehors des périodes scolaires obligatoires.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Mise à disposition de locaux

Les établissements scolaires ci-dessus dénommés mettent gratuitement un/des locaux à disposition de l'Académie en dehors des périodes scolaires obligatoires pour la dispense de

cours à partir du 01/09/2017 jusqu'au 30/06/2019, soit pour une période de 2 années scolaires renouvelable tacitement deux fois au maximum.

La non-reconduction éventuelle par un établissement scolaire doit être notifiée par lettre recommandée à la Commune de Sombreffe au moins trois mois à l'avance. Le renom de l'Académie doit être quant à lui notifié par lettre recommandée à la Commune de Sombreffe au plus tard le 30 juin précédant l'année scolaire qui débutera.

Le(s) local(aux) mis à disposition sera(ont) déterminé(s) de commun accord entre chaque établissement scolaire et l'Académie.

L'Académie prend le(s) local(aux) dans l'état où il(s) se trouve(nt) lors de son entrée en jouissance, déclarant bien le(s) connaître pour l'/les avoir vu(s) et visité(s) à sa convenance. L'Académie devra le/les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et le/les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Article 2 – Destination des locaux

La mise à disposition dudit/desdits local(aux) est consentie exclusivement afin de permettre à l'Académie de prodiguer des cours dans les domaines suivants :

- Domaine de la Musique : des cours d'instruments classiques, des cours d'instruments anciens, des cours de chant, des cours d'ensemble instrumental et des cours de formation musicale
- Domaine des Arts de la Parole : de Diction-Eloquence et Déclamation-Interprétation

L'Académie s'engage à occuper le(s) local(aux) en bon père de famille, conformément à leur destination et dans le respect des dispositions du Code Civil. Toute organisation de manifestation festive est formellement interdite.

Article 3 – Entretien des locaux

L'entretien du/des local(aux) est à la charge de chaque établissement scolaire.

Article 4 – Nature de l'occupation

L'occupation est consentie par les établissements scolaires à titre précaire, sans qu'aucune partie ne puisse prétendre à une quelconque indemnité en cas de non-reconduction de la convention ou de renom.

Article 5 – Charges

Il ne sera supporté aucune charge financière par la Commune de Sombreffe ou l'Académie, liée à l'occupation du/des local(aux).

Les frais de consommation d'eau, d'électricité, de chauffage seront supportés par l'établissement scolaire qui met son/ses local(aux) à disposition.

Article 6 – Clés

Au moment de son entrée dans le(s) local(aux), l'Académie reçoit deux clés. Elle s'engage à les conserver soigneusement, et à ne les transmettre qu'aux professeurs dispensant les cours dans l'établissement scolaire.

Article 7 – Contrôle et visite des lieux

La fréquentation du/des local(aux) par l'Académie est placée sous le contrôle de chaque établissement scolaire en ce qui concerne son/ses local(aux), représenté sur place par le Directeur/la Directrice de l'établissement scolaire.

Article 8 - Obligations des parties

L'Académie s'engage à proposer des cours au sein de chaque établissement scolaire, lesquels seront déterminés de commun accord.

Les établissements scolaires s'engagent à mettre à disposition de l'Académie le matériel nécessaire aux cours dispensés (bancs, chaises, tables, tableaux, ...).

L'Académie s'engage à restituer les local(aux) dans un état d'entretien et de propreté identique à celui dans le(s)quel(s) il(s) lui a/ont été remis. Toute dégradation sera supportée par l'Académie.

Article 9 : Avenant à la convention.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 10 – Compétence en cas de litige

Tout litige relatif à l'application de la présente Convention relève de la compétence exclusive des cours et des tribunaux de Namur.

Fait en autant d'exemplaires qu'il n'y a de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Fait à Sombreffe, le 7 septembre 2017

Pour la COMMUNE DE SOMBREFFE en tant que Pouvoir Organisateur de l'Académie
et des écoles communales de Sombreffe,

Le Directeur Général,

Thibaut NANIOT



Le Bourgmestre ff,

Olivier ROMAIN

Pour le CONSERVATOIRE LUCIEN ROBERT DE TAMINES,

Le Directeur,
Giovanni VOTANO



Pour les ETABLISSEMENTS SCOLAIRES,

Le Pouvoir Organisateur représenté par :

Ecole Saint Lambert de Ligny,

Mr Etienne BERTRAND, Président

Ecole Saint Laurent de Sombreffe,



Mme Andrée LEQUEUX-LABRASSINE, Présidente

Ecole des Deux Châtaigniers de Sombreffe,

Mr Rudi BABUDER, Directeur

